

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°7 du 6 février 2009**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte n°24**

**INSTRUCTION N° 0-313-2009/DEF/EMM/SEC**  
modifiant l'instruction n° 22/DEF/EMM/MG/SEC du 16 juillet 2001 relative à la correspondance dans la marine.

*Du 15 janvier 2009*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *secrétariat central.*

**INSTRUCTION N° 0-313-2009/DEF/EMM/SEC modifiant l'instruction n° 22/DEF/EMM/MG/SEC du 16 juillet 2001 relative à la correspondance dans la marine.**

*Du 15 janvier 2009*

NOR D E F B 0 9 5 0 0 4 9 J

---

*Précédent Modificatif :*

Instruction n° 104/DEF/EMM/MG/SEC du 30 avril 2002 (BOC, 2002, p. 5871).

*Texte modifié :*

Instruction n° 22/DEF/EMM/MG/SEC du 16 juillet 2001 (BOC, 2001, p. 4198. ; BOEM 120-1.2) modifiée.

*Référence de publication :* BOC N°7 du 6 février 2009, texte 24.

---

L'instruction n° 22/DEF/EMM/MG/SEC du 16 juillet 2001 est modifiée comme suit :

1. Point 1.1., remplacer le 2<sup>e</sup> alinéa par les alinéas suivants :

« Toute correspondance destinée au chef d'état-major de la marine et provenant d'organismes qui lui sont subordonnés doit être adressée à :

Monsieur l'amiral  
chef d'état-major de la marine. »

2. Point 2.1., dans la 2<sup>e</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa, supprimer les mots « dans le cas où l'autorité rédactrice signe elle-même ».

3. Point 3.1., remplacer le dernier alinéa par l'alinéa suivant :

« La forme personnelle « Je » peut être utilisée même si le document n'est pas signé personnellement par l'autorité elle-même. »

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
major général de la marine,*

Jacques LAUNAY.